



CARD – I HTA

Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité en INJECTION pour un site de production raccordé en moyenne tension (HTA)

Conditions générales

Résumé : Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Producteur au Réseau Public de Distribution, en vue d'y injecter l'énergie électrique produite par les installations de son Site raccordé en moyenne tension (HTA).

N.B. La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et la Convention d'Exploitation (si elle existe) constituent le dispositif contractuel entre le Distributeur et le Producteur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution

SOMMAIRE

Préambule	5
1. Objet et périmètre contractuel	7
1.1 Objet	7
1.2 Périmètre contractuel	7
1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat	7
1.4 Représentation des Parties	8
2. Objet et périmètre contractuel	9
2.1 Ouvrages de raccordement	9
2.2 Evolution des Ouvrages de raccordement	9
• 2.2.1 Augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement	9
• 2.2.2 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau	10
2.3 Modification du domaine de tension de raccordement	10
2.4 Ouvrages de l'Installation de Production	10
• 2.4.1 Equipements du Poste de Livraison	10
• 2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production	11
• 2.4.3 Droit d'accès et de contrôle	11
• 2.4.4 Responsabilité	11
2.5 Interruption de la production	12
• 2.5.1 Cas où le Producteur est le signataire de la convention de raccordement du Site	12
• 2.5.2 Cas où le Producteur n'est pas signataire de la convention de raccordement du Site	12
• 2.5.3 Interruption de la production suite à changement de Producteur	12
2.6 Dépassement de la puissance de raccordement	13
3. comptage	14
3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle	14
• 3.1.1 Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	14
• 3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	15
• 3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	15

- 3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage 15
- 3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 15
- 3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 16
- 3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 16
- 3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage 16
- 3.1.9 Dysfonctionnement des appareils 17
- 3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage 17
 - 3.2.1 Données de comptage 17
 - 3.2.2 Utilisation des données de comptage 17
 - 3.2.3 Prestations de comptage de base 17
 - 3.2.4 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage de référence 19
 - 3.2.5 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence 20
 - 3.2.6 Certification des données de comptage 20
- 3.3 Propriété et accès aux données de comptage 20
 - 3.3.1 Propriété des données de comptage 20
 - 3.3.2 Accès aux données de comptage 20
 - 3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 20
- 4. Energie réactive 22
 - 4.1 Traitement d'une Courbe de Mesure en réactif 22
 - 4.2 Traitement des index de réactif 22
- 5. Continuité et Qualité de l'accès au Réseau Public de Distribution 23
 - 5.1 Engagements du Distributeur 23
 - 5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité 23
 - 5.1.2 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde 27
 - 5.1.3 Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité 28
 - 5.1.4 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde 28
 - 5.1.5 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité 30
 - 5.1.6 Observation de la qualité au Point de Livraison 31

5.2	Engagements du Producteur	31
• 5.2.1	Obligation de prudence	31
• 5.2.2	Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site	31
6.	Déclaration du responsable d'équilibre	35
6.1	Désignation du Responsable d'Equilibre	35
• 6.1.1	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	35
• 6.1.2	Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat	36
• 6.1.3	Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat	36
6.2	Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre	39
7.	Prix	40
7.1	Tarif d'Utilisation des réseaux	40
7.2	Tarifification des prestations complémentaires	40
8.	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	41
8.1	Conditions générales de facturation	41
8.2	Conditions générales de paiement	41
• 8.2.1	Conditions de paiement	41
• 8.2.2	Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement	42
• 8.2.3	Réception des factures et responsabilité de paiement	42
• 8.2.4	Délégation de paiement	43
• 8.2.5	Modalités de contestation de la facture	44
9.	Responsabilité	45
9.1	Régimes de responsabilité	45
• 9.1.1	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité	45
• 9.1.2	Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	46
9.2	Procédure de réparation	46
9.3	Régime perturbé et force majeure	48
• 9.3.1	Définition	48
• 9.3.2	Régime juridique	48
9.4	Garantie contre les revendications des tiers	49

10. Assurances	50
11. EXECUTION DU CONTRAT	51
11.1 Adaptation	51
11.2 Cession	51
11.3 Date d'effet et durée du contrat	51
11.4 Prestations complémentaires	52
11.5 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement	52
11.6 Cas de suspension	52
• 11.6.1 Condition de la suspension	52
• 11.6.2 Effets de la suspension	53
11.7 Résiliation anticipée	54
11.8 Effets de la résiliation	55
11.9 Confidentialité	55
11.10 Contestations	56
11.11 Droit applicable - Langue du contrat	56
11.12 Election de domicile	57
12. Définitions	58

PREAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, EDSB, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution (RPD), dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par la décision du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la Décision Tarifaire) ;

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles :

du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD,

du décret n° 2008-386 et de l'arrêté du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée au sens du Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre EDSB SAEML et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires

postérieures à la date de signature
de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou
groupes de mots commençant par
une majuscule sont définis au 0 des
Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui
suit.

1. OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA exploité par le Distributeur, de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site désigné aux Conditions Particulières, ainsi que du soutirage, au RPD, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Le présent contrat est applicable à toutes les Installations de Production nouvelles ou existantes.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un Contrat permettant l'accès au RPD en soutirage doit être établi en sus du présent contrat pour l'injection.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant selon le cas :

- Une Convention d'Exploitation,
- Une Convention de Raccordement.

le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature

du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site du Distributeur à l'adresse Internet www.edsb.fr

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR et du Catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre EDSB et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs

dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2. OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

2.1 Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession font partie du domaine concédé de Distribution Publique au Distributeur. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci du Producteur. Les Ouvrages de raccordement ont été déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La tension de référence de raccordement a été proposée par le Distributeur en fonction des contraintes suivantes

- La plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 23 avril 2008, soit 12 MW.
- Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur ;
- Le respect des engagements de qualité du Producteur visés au 0.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

2.2 Evolution des Ouvrages de raccordement

2.2.1 Augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement

- En cas de modification du Réseau rendue nécessaire par une augmentation de la Puissance Installée et/ou de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, le Producteur et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement si en l'absence d'une Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.2 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par le Distributeur.

-

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales.

2.4 Ouvrages de l'Installation de Production

2.4.1 Equipements du Poste de Livraison

Les équipements du Poste de Livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, avoir été établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100. Ils ont été réalisés et sont renouvelés aux frais du signataire de la Convention de raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur et sont entretenus par le signataire de la Convention d'Exploitation. Les plans et spécifications du matériel ont été soumis à l'agrément du Distributeur avant tout commencement d'exécution.

Pour les Installations de Production nouvelles, le signataire de la Convention de Raccordement a communiqué au Distributeur, préalablement à la mise en service de son Installation, un procès verbal attestant de la conformité de celle-ci, établi par un organisme de contrôle agréé, prévu par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Toutes les modifications apportées par le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de

celle-ci par le Producteur aux équipements de son Poste de Livraison fonctionnant à la tension de raccordement devront impérativement être communiquées au Distributeur pour accord, avant exécution.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, il doit informer le Distributeur, au moins trois mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit du Distributeur avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes à la DTR du Distributeur. Le Chef d'Etablissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des

moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre le Chef d'Etablissement et le Distributeur avant la mise en service de ces moyens.

2.4.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le Poste de Livraison du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

Le Distributeur informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.4.4 Responsabilité

Le Producteur et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le Poste de Livraison ; il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention

expresse contraire. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit s'effectuer selon les modalités prévues au 0.

2.5 Interruption de la production

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

2.5.1 Cas où le Producteur est le signataire de la convention de raccordement du Site

Avant la date de résiliation du présent contrat, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Producteur.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Producteur est réputé sous tension. En conséquence le

Producteur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du présent contrat.

2.5.2 Cas où le Producteur n'est pas signataire de la convention de raccordement du Site

Le Producteur doit informer le signataire de la convention de raccordement du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de celui-ci en cas de dommage. Le signataire de la convention de raccordement du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités de l'article 2.5.1.

2.5.3 Interruption de la production suite à changement de Producteur

Lorsque le Producteur souhaite stopper son activité, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, le présent contrat peut dans ce cas être cédé au nouveau Producteur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression du raccordement au Réseau.

Avant la date de reprise de l'activité du Site par le futur Producteur, le Poste de Livraison de l'Installation de Production reste sous tension. En conséquence le Producteur cédant est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation.

Si le Producteur n'est pas le signataire de la Convention de Raccordement du Site, il doit informer ce dernier du maintien sous tension du Poste de Livraison et de sa responsabilité en cas de dommage.

2.6 Dépassement de la puissance de raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au Réseau Public de Distribution par son installation à la valeur de la puissance de raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la puissance de raccordement, et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la puissance de raccordement. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, le Distributeur pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au réseau.

Dans ce cas, le Distributeur, conformément aux dispositions de l'article 11.10, doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement, le Producteur ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article 23 de la Loi, la Commission de Régulation de l'énergie en est également informée.

3. COMPTAGE

3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1 Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

3.1.1.1 Équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- Au titre du contrat d'injection :
- A / mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives injectées
- B/ Le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies active et réactive consommées par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat (cf. article 0)
- Etablissement du Périmètre des Responsables d'Equilibre.

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et

transformateurs de tension) dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au dispositif de comptage ;

- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant au Distributeur, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).
- Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas

utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par le Distributeur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Producteur et scellés par le Distributeur.

Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1, qu'elle(s) soit(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le Distributeur prend à sa charge les

frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Producteur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment aux équipements du dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement de ses équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du Distributeur, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de

mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique du fait du Producteur, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du Distributeur.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 0 des Conditions Générales, la puissance (sous la forme d'une Courbe de Mesure) ou l'énergie constituent les données de comptage.

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10').
- L'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh

s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive fournie ou absorbée exprimée en kvar, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10').
- L'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kvarh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 0 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- Du Distributeur, au titre de l'accès au réseau (objet du présent contrat)
- Du Distributeur, au titre de la reconstitution des flux
- De l'Acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur

3.2.3 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de

changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

En fonction des choix du Producteur, le Distributeur lui fournit les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

3.2.3.1 Courbe de Mesure

3.2.3.1.1 *Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique*

A la demande du Producteur, le Distributeur met à sa disposition les puissances actives et réactives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier est accessible sur le portail du Distributeur, dont l'adresse les conditions d'accès sont précisées aux conditions particulières.

3.2.3.1.2 *Service de Télérelevé*

Le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, le Distributeur communique au Producteur ou au tiers mandaté par lui les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté

par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après un premier avertissement resté sans effet.

3.2.3.2 Index

A la demande du Producteur, le Distributeur met à sa disposition les index d'énergie active et réactive relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier est accessible sur le portail du Distributeur, dont l'adresse les conditions d'accès sont précisées aux conditions particulières.

3.2.3.3 Bornier Producteur

Le Distributeur met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès ou non dépendant du type de compteur utilisé, les informations suivantes :

Les énergies mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le Distributeur,

La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.

L'utilisation est à définir au cas par cas.

3.2.4 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités indiquées ci-après. Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée par l'Installation prises en compte au titre de l'article 3.2.1.

3.2.4.1 Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs

manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article des Conditions Générales) ;

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales).

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.

3.2.4.2 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données

seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales).

3.2.5 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.10 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Producteur des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.6 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le Distributeur s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base décrites à l'article 3.2.3 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour lesquelles il opte; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Le Distributeur adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant ses choix. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser le Distributeur à communiquer ses données de comptage à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4. ENERGIE REACTIVE

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production, dans les limites prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement, est déterminée par le Distributeur en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation.

Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, fonction de l'énergie active livrée Réseau Public de Distribution. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du présent contrat.

Le Distributeur contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au RPD pendant la période considérée.

Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif ou des index de réactif.

4.1 Traitement d'une Courbe de Mesure en réactif

Le Distributeur contrôle que la tangente Phi calculée pour chaque point 10 minutes de la période analysée est comprise dans des valeurs de seuils mentionnées aux

Conditions Particulières du présent contrat.

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à fournir de l'énergie réactive, les kvarh non fournis, les kvarh fournis en excédent et les kvarh consommés sont facturés au Producteur.

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à absorber de l'énergie réactive, les kvarh non absorbés, les kvarh absorbés en excédent et les kvarh fournis sont facturés au Producteur.

4.2 Traitement des index de réactif

La tangente Phi moyenne pour la période considérée est déterminée à partir des énergies active et réactive issues du traitement des index de début et de fin de période. Le Distributeur contrôle que cette tangente Phi est comprise dans des valeurs de seuils mentionnées aux Conditions Particulières du présent contrat.

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à fournir de l'énergie réactive, les kvarh non fournis, les kvarh fournis en excédent et les kvarh consommés sont facturés au Producteur.

Lorsque l'engagement du Producteur sur la période consiste à absorber de l'énergie réactive, les kvarh non absorbés, les kvarh absorbés en excédent et les kvarh fournis sont facturés au Producteur.

5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5.1 Engagements du Distributeur

Hormis les situations d'exploitation relevant du régime perturbé ou de la force majeure, décrites à l'article 9.3, il existe en régime normal d'exploitation des aléas inhérents au système électrique, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres) susceptible d'affecter la disponibilité du Réseau d'évacuation ou la qualité de l'onde électrique.

Les situations rendant indisponible le Réseau d'évacuation ou altérant la qualité de l'onde électrique conduisent à définir des seuils décrits ci-après, dont le franchissement engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9.1.1.1.1 des Conditions Générales.

Concernant la qualité de l'onde électrique, ces seuils constituent les niveaux acceptables de perturbations qui permettent à la plupart des équipements raccordés au Réseau de fonctionner dans de bonnes conditions.

5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

5.1.1.1 Engagements du Distributeur sur la

continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1.1 *Engagement sur le nombre de Coupures*

Le Distributeur s'engage d'une part à ne pas causer plus de quatre (4) Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et d'autre part à ce que la durée cumulée en soit inférieure à quarante-huit (48) heures. Toute méconnaissance par le Distributeur de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9.1.1 des Conditions Générales.

5.1.1.1.2 *Prise en compte des besoins du Producteur*

5.1.1.1.2.1 *Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence*

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur prend contact avec le Producteur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Distributeur informe le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins

dix jours calendaires avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut intervenir en dehors des jours calendaires ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Producteur sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, lesdits travaux font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par le Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Producteur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires.

5.1.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux

Le Distributeur propose systématiquement au Producteur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Le Distributeur s'engage à ce que la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Producteur chaque fois que les seuils sont modifiés.

La méthode de contrôle du respect de l'engagement standard du Distributeur est indiquée à l'article 9.1.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
- 3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants ;
4. communes de plus de 100.000 habitants.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent contrat.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, pour les installations raccordées en coupure d'artère :

	zone	nb de Coupures
Coupures longues (durée \geq 3 min)	1	6
	2	3
	3	3
Coupures brèves (1s \leq durée < 3 min)	4	2
	1	30
	2	10
	3	3
	4	2

Pour les installations raccordées en antenne, le nombre de coupures longues est augmenté de trois (3).

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées.

De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ne sont pas comptabilisées.

5.1.1.3 Indisponibilités sans Coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

Lors de certaines phases d'exploitation sur le RPD ou le RPT, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure. Le Distributeur s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément aux articles ci-dessous.

5.1.1.3.1 Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau ¹

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre et la durée des

¹ Tous les travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'installation du Producteur, ainsi que les travaux

éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD et le RPT pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur ont été réalisés et les ouvrages

indisponibilités sans Coupure de Réseau figurant aux Conditions Particulières, qu'elle qu'en soit l'origine, sauf cas de force majeure décrit à l'article 9.3.

Ces indisponibilités sans Coupure se comptabilisent en sus des engagements du Distributeur indiqués à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur.

5.1.1.3.2 *Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau²*

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le RPD ou le RPT dans l'attente de la réalisation de travaux d'adaptation liés au raccordement de l'Installation

de Production elle-même ou d'Installations de Production à raccorder avant elle.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur.

Les caractéristiques de ces indisponibilités (fréquence, durée, période) figurent aux Conditions Particulières du présent contrat et n'engagent pas la responsabilité du Distributeur pour les dommages causés au Producteur du fait de ces indisponibilités sans Coupure.

- Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

•

5.1.1.4 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance lourde (avec ou sans Coupure)

Certaines opérations prévues de maintenance ou d'entretien sur le

concernés par ces travaux ont été mis en service.

² Des travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'installation du Producteur ou des

travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD et le RPT pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur n'ont pas été réalisés.

RPD et sur le RPT, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux Conditions Particulières, peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation conduisant à des Coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée.

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre le Distributeur et le Producteur.

Après cette phase de concertation, le Distributeur planifiera ces opérations dans un délai maximal de 1 mois. Il avertira le Producteur de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard 3 mois avant leur démarrage.

Ces opérations n'engagent pas la responsabilité du Distributeur pour les dommages causés au Producteur, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

5.1.2 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 édition mai 2000 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent au 0 des Conditions Générales.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	<p>U_c, Tension Contractuelle est égale à la Tension Nominale. Cette valeur figure aux Conditions Particulières du présent contrat</p> <p>U_f, Tension de Fourniture, est située dans la plage $\pm 10\%$ autour de U_c Tension Contractuelle.</p>
Fluctuations rapides	$P_{lt} \leq 1$
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	$50 \text{ Hz} \pm 1\%$

Les Creux de tension étant essentiellement dus à des phénomènes externes inéluctables, les Parties conviennent que le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur ceux-ci.

5.1.2.1 Mesure

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la valeur efficace de la tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées, sur une durée maximale d'une période du 50 Hz (20 ms).

5.1.2.2 Engagements particuliers lorsque le Point Commun de Couplage diffère du Point de Livraison

Les engagements ne s'appliquent au Point de Livraison que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point Commun de Couplage différent du Point de Livraison.

La Convention de Raccordement précise ce Point Commun de Couplage et les perturbations générées par le Producteur ayant motivé le choix de ce Point Commun de Couplage.

5.1.3 Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du contrat, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Producteur pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du présent contrat, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1.1 et 5.1.1.2 des Conditions Générales portent sur une durée d'un an.

5.1.4 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2, le Distributeur ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.4.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.4.2 Tensions harmoniques

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les

seuils suivants, le taux global τ_g^3 ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des

condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.4.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte

³ Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Le Distributeur informe le Producteur que les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

5.1.5 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

5.1.5.1 Appareils de mesure de la continuité

Les coupures sont normalement comptabilisées par le Distributeur à partir du dispositif de comptage décrit à l'article 0. ou de tout autre dispositif permettant l'enregistrement des coupures longues et brèves subies par le Site.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur son Installation et en amont des protections lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site.

Si cet enregistreur est d'un type figurant à la DTR du Distributeur et si

sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et le Producteur. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la publication CEI 61000-4-30.

5.1.5.2 Dispositif d'observabilité de l'Installation de Production

Conformément à la réglementation en vigueur, des appareils nécessaires à la conduite du Réseau (Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation), permettant l'observation à distance du Réseau à l'interface avec l'Installation de Production peuvent être avoir été mis en place à la demande du Distributeur au titre de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci au titre du présent contrat.

La mise à disposition par le Distributeur de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

5.1.5.3 Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau

Au titre de la Convention de Raccordement, un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivées du Réseau a pu être mis en place.

La mise à disposition par le Distributeur de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies

dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

5.1.6 Observation de la qualité au Point de Livraison

A la demande du Producteur ou en cas de présomption du caractère perturbateur de l'Installation, le Distributeur peut procéder à une analyse de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette prestation est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

Si les conclusions de l'analyse indiquent que des perturbations de l'onde électrique allant au-delà des seuils contractuels sont constatées au Point de Livraison, et ne sont pas dues à l'Installation du Producteur, le Distributeur prend dans ce cas à sa charge les coûts d'analyse correspondants.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du

possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le Distributeur, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Producteur limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément à l'article 11.10 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Producteur du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Producteur sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une

puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le Distributeur fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le Distributeur fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Producteur est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au Distributeur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau. Si aucune des deux

solutions n'est finalement mise en œuvre, le Distributeur peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.2 des Conditions Générales.

5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

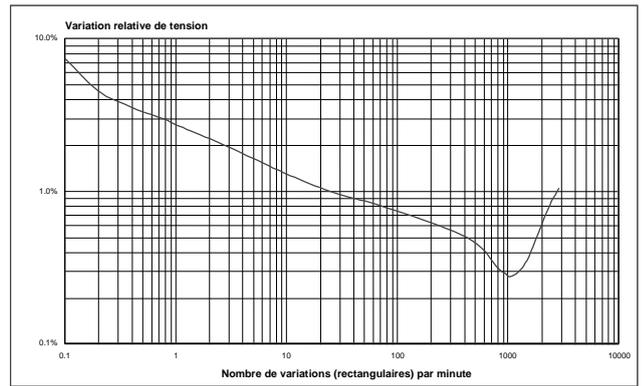
5.2.2.2.1 Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la

norme internationale CEI 61000-2-24 (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Producteur et le Distributeur.

5.2.2.2.2 *Le papillotement*

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Producteur au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2008, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3 Les Déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Producteur ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de Déséquilibre de tension supérieur à 1%, dès lors que la charge monophasée équivalente est supérieure à 500 kVA.

⁴ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex

5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le Distributeur émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5 Les Harmoniques

Le Distributeur indique au Producteur, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de puissance apparente maximum de l'Installation de Production .

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{Souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'Harmonique:

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance de Raccordement est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2008, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

6. DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au Réseau Public de Distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit désigner au Distributeur, conformément aux règles exposées ci-après, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur aux Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du présent contrat.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient d'adresser au Distributeur par LRAR un Accord de Rattachement, conformément au modèle figurant en annexe E-FC2 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur.

Dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'Acheteur, ou un tiers désigné par ce dernier.

Le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection du Site au réseau HTA. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le Distributeur selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur doit dans ce cas adresser au Distributeur par LRAR une simple déclaration de rattachement du site objet du présent contrat à son Périmètre d'équilibre conformément au modèle figurant en annexe E-FC4 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date

d'entrée en vigueur du présent contrat

6.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'accord de rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'accord de rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.2.2 Cas où le Producteur est son propre Responsable d'Equilibre

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de la simple déclaration dûment signée, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de la simple déclaration dûment signée, dans le cas contraire.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent,

par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un accord de rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante:

- si l'accord de rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.

- si l'accord de rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,

- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et le Distributeur, par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément, conformément au modèle figurant en annexe E-FC3 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois

M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Producteur, par tout moyen comportant un avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'accord de participation.

La résiliation de l'accord de participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'accord de participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'accord de participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours calendaires au plus tard à compter de la notification de cette résiliation au Distributeur et avant la date d'effet de celle-ci, le Distributeur :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre.
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'accord de participation, il devient son propre

Responsable d'Equilibre
conformément à l'article 6.2.

6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article [6.1.1](#) la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article [6.1.1](#), le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le Distributeur et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si à l'expiration du délai imparti au Producteur, le Distributeur n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, le Distributeur peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Producteur, dans les conditions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Conditions Générales.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Producteur. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Producteur recevra en conséquence une facture spécifique.

7. PRIX

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales ;
- et le cas échéant :
- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 0 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 Tarif d'Utilisation des réseaux

Le Tarif qui s'applique au Producteur au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Producteur est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Producteur ;
- la composante annuelle des injections : c'est un montant qui dépend de l'énergie active injectée au réseau au Point de Livraison ;

et le cas échéant de :

- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics approuvé par la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

7.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur.

8. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des prestations complémentaires ;
- composante annuelle de l'énergie réactive

sont perçues par le Distributeur mensuellement ou trimestriellement mais il pourra s'il le souhaite facturer selon la périodicité suivante :

début avril pour la période janvier – février - mars

début juillet pour la période avril – mai - juin

début novembre pour la période juillet – août – septembre – octobre

début janvier pour la période novembre – décembre,

tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

8.2 Conditions générales de paiement

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont

payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par

chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix (10) points de pourcentage, appliquées au montant de la créance (montant de la facture TTC).

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante cinq euros (45,00 euros).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat. Cette suspension s'opère dans les

conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} – I 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi

désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux

mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur sur demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par le Distributeur. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement

et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 11.10 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9. RESPONSABILITE

9.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

9.1.1.1.1 *Cas où le Distributeur est tenu d'une obligation de résultat*

9.1.1.1.1 *Principes de responsabilité*

Le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement du nombre de coupures ou des seuils de tolérance relatifs à la qualité et à la continuité de la tension du RPD définis à l'article 5.1 des Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements

visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Lorsque le Distributeur est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Producteur des dommages subis, l'incident (coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

9.1.1.1.2 *Contrôle du respect des engagements du Distributeur*

Un dépassement des engagements indiqués à l'article 9.1.1.1.1 ci-dessus, se détermine au regard d'une période d'engagement de un an, à compter de la date de prise d'effet des engagements de qualité et de continuité figurant aux Conditions Particulières. Cette date est identique à celle du contrat initial applicable au Site, nonobstant sa résiliation, si celui-ci bénéficiait dans ce contrat d'un engagement de qualité ou de continuité ou la date d'effet du présent contrat dans les autres cas.

9.1.1.1.2 *Cas où le Distributeur est tenu d'une obligation de moyens*

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des Coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique résultant :

- des opérations de développement, de renouvellement et de maintenance visées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures visés à l'article précité ;

- des aléas liés au régime normal d'exploitation visé à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités ;

De plus, le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des indisponibilités sans coupure du Réseau résultant :

- de contraintes d'exploitation rencontrées en situation transitoire de Réseau visées à l'article 5.1.1.3.2 ;
- de contraintes d'exploitation rencontrées lors d'opérations de maintenance lourde visées à l'article 5.1.1.4.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, au Réseau en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

- Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que

celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

- Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 qui précède, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, afin de permettre

d'accélérer le traitement de sa demande et de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.10 des Conditions Générales ;

- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
 - ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.10 des Conditions Générales.
- La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes

les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas des délestages partiels des Producteurs. Ces circonstances sont les suivantes :

Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;

Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;

Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force

majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 8 Jours calendaires à la date de réception de ladite lettre.

9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

11. EXECUTION DU CONTRAT

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existant au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement de Producteur, le présent contrat peut être cédé au nouveau Producteur. A

cette fin, le Producteur cédant s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement de Producteur, de l'identité et l'adresse du nouveau Producteur en lui indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Producteur (fusion, absorption, etc.), ou en cas de changement de raison sociale, ce dernier en informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet :

le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Producteur adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 11.5 des Conditions Générales, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;

le premier jour du deuxième mois suivant la réception des trois exemplaires par le Distributeur sinon.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant

le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur adresse au Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner au Distributeur cette lettre

avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

11.5 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé.

Le Responsable d'Equilibre est l'Acheteur quand le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au réseau.

11.6 Cas de suspension

11.6.1 Condition de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 6.2 , 8.2.2, 9.3 et du chapitre 10 des Conditions Générales,
- si le Producteur refuse au Distributeur l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;

- au cas où la Commission de régulation de l'électricité prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000- 877 du 7 septembre 2000 modifié,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site.
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,

La suspension par le Distributeur du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il

est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6.2 Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 0 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 8.2.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 6.2, le Distributeur mettra le Producteur en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute injection d'énergie au Réseau. Un relevé spécial des données de comptage sera effectué aux frais du Producteur. En cas de non-respect de ces dispositions par le Producteur, le Distributeur se réserve la possibilité d'interrompre la connexion au Réseau.

Le Distributeur informera au plus tard 5 jours calendaires avant la date d'effet de la suspension du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de

l'article 11.7 des Conditions Générales.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 Résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6.2 des Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé à EDSB auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze

(15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

11.8 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par le Distributeur de la gestion du réseau public d'électricité auquel le Site objet du présent contrat est raccordé, le Distributeur prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

La suppression du raccordement du Site peut-être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale de un mois.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informera au plus tard 5 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception

Les articles 2.5 et 0 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.9 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1 du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute

violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;

Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

11.10 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité

décrites au 0 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution, ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'électricité peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Gap.

11.11 Droit applicable - Langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour

l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.12 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur, et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception désignant le nouveau domicile.

12. DEFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un Utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
Acheteur	Personne morale qui, au titre de l'article 10 de la Loi, est tenu de conclure avec le producteur un contrat d'achat de l'électricité injectée au réseau
Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Alimentation Principale	Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement

	nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance de Raccordement en injection du Producteur, en Régime Normal d'exploitation.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité
Catalogue des Prestations	Catalogue publié par le Distributeur, présentant l'offre du Distributeur aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur : www.edsb.fr
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Chef d'Etablissement	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de Production d'énergie électrique. Partie signataire de la Convention d'Exploitation avec le Distributeur.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique

	du parc selon un échantillonnage annuel
Convention d'Exploitation	La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Creux de Tension	Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie

	<p>du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.</p> <p>La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).</p> <p>Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".</p> <p>Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</p> <p>On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</p> <p>Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).</p>
	<p>Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.</p>
<p>Déséquilibres de la Tension</p>	<p>Le Distributeur met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges</p>

	dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.
Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation	Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison d'un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'article 14 de l'arrêté du 17 mars 2003 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant
Distributeur	Le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'EDSB SAEML, partie au présent contrat.

Domaine de Tension de Raccordement	<p>Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à l'article 1.7 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, par le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tension de raccordement (U)</th> <th colspan="2">Domaine de tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$U \leq 1 \text{ kV}$</td> <td colspan="2">BT</td> </tr> <tr> <td>$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$</td> <td>HTA 1</td> <td rowspan="2">HT A</td> </tr> <tr> <td>$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$</td> <td>HTA 2</td> </tr> <tr> <td>$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$</td> <td>HTB 1</td> <td rowspan="3">HT B</td> </tr> <tr> <td>$130 \text{ kV} < U < = 350 \text{ kV}$</td> <td>HTB 2</td> </tr> <tr> <td>$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$</td> <td>HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HT A	$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HT B	$130 \text{ kV} < U < = 350 \text{ kV}$	HTB 2	$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3
Tension de raccordement (U)	Domaine de tension																		
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT																		
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HT A																	
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2																		
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HT B																	
$130 \text{ kV} < U < = 350 \text{ kV}$	HTB 2																		
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3																		
Ecart	Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.																		
Equipement de Télérelevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de																		

	communication associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fluctuations Lentes de la Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde.

	Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.
Fourniture Déclarée	Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre

	d'un Responsable d'Equilibre.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le Producteur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Producteur, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Groupe de secours	Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau
Harmoniques	Le Distributeur met à disposition de sa clientèle

	des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
Injection	l'injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le réseau public qui en assure physiquement l'évacuation
Ingénieur en Chef	Désigne le responsable du service électricité de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installés sur le Site.
Installation Intérieure	Désigne les ouvrages fournis et posés par le Producteur et situés en aval du point de livraison
Limite de propriété ou limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service

	public de l'électricité, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.
Moyen de production	Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution, à l'exclusion des Groupes de secours
Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Producteur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du

	dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Producteur	Partie au présent contrat
Profil	Voir Profilage
Profilage	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les injections ou les

	consommations , demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une Courbe de Mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur injection ou de leur consommation (les profils).
Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en HTA. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Puissance de Raccordement pour l'injection	Désigne la puissance maximale en injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.
Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Mesure de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux
Référentiel Technique	Ensemble des informations publiées par le Gestionnaire de Réseaux de Distribution relatives à l'Accès au

	Réseau Public de Distribution, à la conception et à la gestion du Réseau Public de Distribution
Régime Normal	<p>Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.</p> <p>Le régime normal d'alimentation d'une installation : Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.</p> <p>le régime normal d'un réseau de distribution : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p> <p>le régime normal du système électrique : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles,</p>

	les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	<p>Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections :</p> <p>Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;</p> <p>Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;</p> <p>Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.</p>
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecart négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecart positifs doivent être compensés

	financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges type de la concession à EDSB du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions <50kV.
RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22 février 2005.
RTE	Le gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité en France.
Site	Etablissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret n°2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs.
Signal tarifaire	Désigne la tension interharmonique du Réseau utilisée par le Distributeur

	pour l'acheminement d'ordre de télécommande
Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. T
Tarif	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, publiés au Journal Officiel de la République Française
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.

Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

